

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1182 (Rect)

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Saint-
André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Le a du 2° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sans remettre en cause le principe de la suppression de la clause de compétence générale des départements, il importe toutefois que la suppression de cette dernière n'intervienne pas dès la publication de la loi.

Il faut en effet lisser du temps pour en évaluer les impacts, de façon à éviter l'arrêt brutal de telle ou telle politique publique et afin d'anticiper au mieux le redéploiement des emplois publics départementaux correspondants.

Tel est l'objectif de cet amendement.